



SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental (T/800, T/792 et T/825) [suite]	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.133 et T/L.134) [suite]. . . .	185
Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur la Nouvelle-Guinée (T/828 et T/791) [suite]	190

Président: M. HENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental (T/800, T/792 et T/825) [suite]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.133 et T/L.134) [suite]

1. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) croit que les deux premiers projets de recommandation présentés par sa délégation (T/L.138) refléteraient plus fidèlement les diverses opinions émises au sein du Conseil s'ils étaient légèrement modifiés.
2. C'est pourquoi la première phrase du premier projet de recommandation devrait se lire: "Le Conseil de tutelle, constatant que le droit de vote pour les Samoans reste limité aux *matais*, mais que quelques progrès ont été réalisés pour en étendre l'octroi..." D'autre part, le deuxième projet de recommandation proposé par sa délégation devrait débiter de la manière suivante: "Le Conseil de tutelle félicite l'Assemblée législative d'avoir pris des mesures législatives donnant aux juges samoans du *Native Land and Titles Court* le même statut juridique que celui des conseillers européens, et, considérant l'opinion de la Mission de visite..."
3. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le premier amendement de l'Argentine.
4. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) reconnaît que la délégation de l'Argentine a parfaitement le droit de

proposer l'insertion dans le rapport du Conseil d'une recommandation de ce genre. Toutefois, si ce projet était adopté, il en résulterait que l'Autorité chargée de l'administration serait appelée à entreprendre, en l'espace de quelques mois, une étude approfondie nécessitant des consultations nombreuses avec la population de tous les villages du Samoa-Occidental. Il est évident qu'un tel travail ne pourrait être accompli avant la dixième session du Conseil.

5. D'autre part, M. Craw fait observer que la Commission d'enquête sur l'administration des districts et des villages instituée par l'Autorité chargée de l'administration vient de terminer une étude concernant des questions directement liées à celles qui sont soulevées dans le projet de recommandation dont il s'agit; cette commission vient de déposer son rapport¹ et le Conseil de tutelle a même demandé à l'Autorité chargée de l'administration de lui faire parvenir des informations complémentaires en ce qui concerne ses conclusions.

6. En outre, M. Craw rappelle qu'en réponse à certaines questions posées par le représentant de l'URSS, M. Powles, Représentant spécial pour le Samoa-Occidental, a déclaré (321^{ème} séance) que lorsque l'Autorité chargée de l'administration examinera le rapport de la commission d'enquête, elle devra aborder avec décision certains des problèmes que l'enquête aura révélés. Il appartient maintenant à l'Autorité chargée de l'administration de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard de ces problèmes et la proposition qui tend à ce qu'une nouvelle étude soit entreprise dès à présent est donc inopportune.

7. D'ailleurs, l'Autorité chargée de l'administration fournira, au cours de la dixième session du Conseil, une réponse à la recommandation faite par le Conseil au cours de sa septième session², ainsi que les renseigne-

¹ Un résumé de ce rapport a été distribué sous la cote T/L.121.

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 4*, page 115.

ments complémentaires relatifs aux mesures qu'elle aura prises à la suite des suggestions et recommandations de la commission d'enquête. C'est à ce moment que le Conseil pourrait, semble-t-il, examiner une proposition semblable.

8. Pour toutes ces raisons, M. Craw espère que la délégation de l'Argentine n'insistera pas pour le moment sur sa proposition.

9. Sir Alan BURNS ((Royaume-Uni) espère également que la délégation de l'Argentine acceptera de retirer sa proposition; celle-ci ne pourrait d'ailleurs donner aucun résultat tangible.

10. En effet, point n'est besoin d'adresser pareille recommandation à l'Autorité chargée de l'administration puisque, lentement, mais sûrement, celle-ci s'efforce d'étendre le droit de vote. Dans ce domaine, elle a d'ailleurs enregistré un premier succès puisque le système de vote a été utilisé pour la première fois dans les élections à l'Assemblée législative.

11. Par contre, il serait vain d'adresser une telle recommandation aux Samoans étant donné que la Mission de visite a pu se rendre compte de leur opposition à tout système électoral; il vaut mieux leur laisser le temps d'examiner les propositions qui leur ont déjà été faites et d'évoluer progressivement de leurs anciennes coutumes vers des mesures vraiment démocratiques. L'adoption de mesures hâtives ne pourrait que porter préjudice à cette évolution.

12. M. RYCKMANS (Belgique) considère que le projet de recommandation en question est d'autant plus malencontreux qu'il invoque le rapport de la Mission de visite. En effet, celle-ci estime qu'il y a peu de chances que les Samoans acceptent une extension de leur droit de vote dans un avenir immédiat. On doit donc conclure que les négociations que l'Autorité chargée de l'administration est invitée à entamer avec les Samoans n'ont aucune chance de succès. En outre, l'Autorité chargée de l'administration se trouverait en conflit avec l'Assemblée législative qui, pour le moment, ne désire pas modifier la loi électorale.

13. On ne peut songer d'avantage à inviter la Nouvelle-Zélande à faire usage du droit qu'elle s'est réservé de prendre des mesures législatives sans la participation de l'Assemblée législative, d'autant moins que le Conseil de tutelle a applaudi à la constitution de cet organe législatif.

14. Il semble donc préférable de commencer la réforme à l'échelon du village et, à cet effet, il importe d'attendre les conclusions de la Commission d'enquête sur l'administration des districts et des villages, qui a procédé à toutes les consultations nécessaires. L'opinion de cette commission sera d'autant plus précieuse qu'elle était composée de cinq Samoans et d'un seul Européen.

15. Pour sa part, l'Autorité chargée de l'administration est toute prête à modifier le régime électoral, mais on ne peut perdre de vue le fait que, pour le moment, les Samoans ne veulent pas d'une telle modification. M. Ryckmans demande donc également à la délégation de l'Argentine de ne pas insister pour l'adoption de son projet de recommandation avant que ne soient connues les conclusions de la commission d'enquête.

16. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) rappelle que déjà au cours de sa quatrième session³, le Conseil de tutelle avait recommandé que l'Autorité chargée de l'administration examine la possibilité d'établir le suffrage universel. La Mission de visite a constaté que la situation n'a pas évolué dans ce domaine et qu'il y a peu de chances que les Samoans changent d'avis dans un avenir rapproché.

17. Dans ces conditions, M. Quesada Zapiola suggère que l'Autorité chargée de l'administration serait peut-être en mesure de prendre les mesures envisagées d'ici la onzième session du Conseil.

18. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) ne peut accepter davantage la dernière suggestion du représentant de l'Argentine. Il répète qu'au cours de sa dixième session, le Conseil disposera des renseignements complémentaires que l'Autorité chargée de l'administration lui aura fournis; il pourra alors, le cas échéant, examiner une recommandation du genre de celle qui est proposée par l'Argentine.

19. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) estime que la proposition de l'Argentine est parfaitement raisonnable puisqu'elle se borne à énoncer des principes généralement reconnus et à demander à l'Autorité chargée de l'administration de donner les renseignements nécessaires au Conseil à sa prochaine session. Il s'agit simplement d'une étude des mesures de nature à étendre le système électoral. Si la délégation de l'Argentine maintient sa proposition, la délégation de la République Dominicaine l'appuiera.

20. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) désire savoir si l'Autorité chargée de l'administration peut s'engager à fournir pour la dixième session du Conseil les informations que la proposition de l'Argentine tend à obtenir.

21. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) fait observer que son gouvernement s'efforce toujours de tenir compte non seulement des recommandations adoptées par le Conseil, mais également des propositions qui n'ont pas été adoptées ainsi que des observations faites au cours des débats. Ainsi, par exemple, l'Autorité chargée de l'administration a tenu compte de la proposition tendant à la création d'un registre de l'état civil, bien que cette mesure n'ait pas fait l'objet d'une recommandation du Conseil. La proposition dont il est question actuellement sera examinée dans un même esprit et, à la dixième session du Conseil, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration se tiendra à la disposition du Conseil pour tout renseignement que celui-ci désirerait obtenir à cet égard.

22. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) constate avec plaisir que l'Autorité chargée de l'administration est prête à examiner la question dans un esprit de parfaite coopération. Dans ces conditions, la délégation de l'Argentine n'hésite pas à retirer sa proposition.

23. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) remercie le représentant de l'Argentine de l'attitude de conciliation qu'il a adoptée; celle-ci ne restera pas sans écho de la part de l'Autorité chargée de l'administration.

24. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le deuxième amendement de l'Argentine.

³ *Ibid.*, Quatrième session, Supplément No 4, page 65.

25. M. RYCKMANS (Belgique) ne s'oppose pas à l'adoption du texte dont le représentant de l'Argentine a proposé l'addition au début de son projet initial.

26. Il ne peut cependant accepter, tel quel, le reste du projet; en effet, il est inutile d'adresser une recommandation de ce genre à l'Autorité chargée de l'administration qui, tout comme le Conseil de tutelle, déplore la coutume samoane qui consiste à désigner les juges par roulement. Une fois de plus, il faut tenir compte du fait que les Samoans ne désirent pas s'écarter de cette coutume. Ils considèrent comme un honneur, pour le district ou le village, le fait d'avoir un représentant à la Haute Cour. Etant donné la rivalité naturelle entre les districts et les villages, les Samoans tiennent essentiellement à ce que le système actuel soit maintenu car, à leurs yeux, il est plus important d'assurer l'égalité entre les districts ou les villages que de se préoccuper de la qualité des jugements, d'autant plus qu'ils estiment que leurs "anciens" sont tous capables de rendre des jugements convenables.

27. Il est évident que l'organisation actuelle est insuffisante pour le bon fonctionnement de la Cour suprême; les juges devraient manifestement avoir une grande expérience et celle-ci ne peut s'acquérir qu'avec le temps. Il faut donc espérer que les Samoans évolueront dans leur conception, mais il ne servirait à rien de vouloir imposer prématurément et hâtivement les modifications en question.

28. Si la délégation de l'Argentine désire exprimer l'idée que l'obstination des Samoans est regrettable, il suffirait de remplacer les mots: "prenant note de l'opinion de la Mission de visite" par les mots: "Fait sienne l'opinion de la Mission de visite". En outre, M. Ryckmans suggère de supprimer la dernière partie du projet de recommandation, à partir du mot "recommande".

29. Ainsi, les Samoans pourraient se rendre compte de la nécessité de modifier leur conception s'ils désirent participer de manière plus étendue à l'administration de la justice.

30. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) ne peut partager l'opinion du représentant de la Belgique, étant donné que les questions qui font l'objet du projet de recommandation de l'Argentine sont liées entre elles. D'ailleurs, ce projet ne fait que reprendre les conclusions de la Mission de visite.

31. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) partage entièrement l'opinion du représentant de la Belgique et estime que le but visé par la délégation de l'Argentine serait atteint plus sûrement si son projet était modifié conformément aux suggestions de ce représentant.

32. Comme l'a fort bien dit M. Ryckmans, l'Autorité chargée de l'administration est favorable à l'application étendue du système électoral; ce sont les Samoans qui ont une autre conception de la question. Il serait donc vain, voire néfaste, d'inviter l'Autorité chargée de l'administration à prendre des mesures immédiates dans ce domaine. Il importe que les populations autochtones se rendent compte par elles-mêmes de la nécessité de modifier leur conception; il n'est pas nécessairement souhaitable de leur dicter une ligne de conduite.

33. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) accepte les suggestions du représentant de la Belgique, dans un esprit de compromis.

34. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention des membres du Conseil sur l'importance et la portée de la recommandation qu'on leur propose d'adopter; en effet, il résulte du texte dont le Conseil est actuellement saisi que les habitants du Territoire ne désirent pas participer plus largement à l'administration de la justice, en dépit de l'attitude positive adoptée à cet égard par l'Autorité chargée de l'administration.

35. Pour sa part, la délégation de l'URSS estime que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas pris les mesures législatives de nature à assurer une plus large participation des Samoans à l'administration de la justice, en dépit des responsabilités qui lui incombent en la matière. C'est pour cela, d'ailleurs, que la délégation de l'Union soviétique avait proposé (T/L.137) que l'Autorité chargée de l'administration prit toutes les mesures qui s'imposaient pour assurer une plus large participation de la population autochtone aux organes judiciaires, exécutifs et législatifs du Territoire; malheureusement, cette proposition n'a pas été adoptée (336ème séance).

36. M. Soldatov ne voit pas pourquoi il faudrait blâmer la population autochtone de son attitude, puisque l'Autorité chargée de l'administration ne s'est pas efforcée de lui faire pleinement comprendre la valeur des principes et des méthodes démocratiques.

37. Le Conseil de tutelle ne peut donc accepter de formuler une recommandation du genre de celle qui est suggérée par le représentant de la Belgique, en raison des conséquences graves qui pourraient en résulter.

38. M. RYCKMANS (Belgique) croit qu'il n'est pas exact de dire que l'Autorité chargée de l'administration n'assure pas la participation des populations autochtones aux organes judiciaires, puisqu'elle leur permet de désigner leurs représentants à la Haute Cour. On ne peut prétendre davantage que l'Autorité chargée de l'administration ne forme pas les autochtones, puisque c'est à cette fin qu'elle les fait participer aux travaux de la Cour suprême.

39. Plutôt que d'adopter des mesures brutales, il faut permettre aux Samoans de se rendre compte par eux-mêmes que, dans certains cas, il est préférable de s'écarter de la coutume pour maintenir en fonction des juges qui ont fait preuve d'une compétence exceptionnelle. En l'occurrence, le représentant de l'URSS semble désirer que l'Autorité chargée de l'administration impose sa propre conception en dépit de l'opposition des Samoans.

40. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le représentant de la Belgique n'a pas répondu à ses arguments.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix le deuxième amendement de l'Argentine, modifié suivant les suggestions du représentant de la Belgique.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, l'amendement ainsi modifié est adopté.

42. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le troisième amendement de l'Argentine (T/L.138).

43. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) désire savoir si, lors de l'élaboration de son projet, la délégation de l'Argentine a tenu compte du fait que

la loi néo-zélandaise sur le statut des habitants du Samoa-Occidental contient des dispositions relatives aux différences de statut entre les Européens et les Samoans.

44. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) rappelle qu'au cours de sa septième session, le Conseil de tutelle s'est préoccupé de cette question et a demandé à l'Autorité chargée de l'administration de s'efforcer de résoudre le problème que pose la différence de statut entre les Samoans et les Européens⁴. Il résulte du rapport de l'Autorité chargée de l'administration que l'Assemblée législative est actuellement saisie de la question⁵. Il appartient donc à cette dernière de résoudre le problème. La proposition de l'Argentine a uniquement pour but de montrer que le Conseil de tutelle continue de s'intéresser à la question.

45. Le PRESIDENT met aux voix le troisième amendement de l'Argentine (T/L.138).

Par 4 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

46. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare s'être abstenu parce qu'il estime qu'une semblable recommandation est inutile; en effet, l'Autorité chargée de l'administration est consciente du problème et prend en la matière toutes les mesures qui s'imposent.

47. M. LAURENTIE (France) rappelle que le Comité de rédaction a rejeté un projet de recommandation identique. Certes, la délégation de la France ne s'oppose pas au principe qui s'y trouve énoncé, mais elle a cru devoir se conformer à la décision du comité et, en conséquence, elle a voté contre l'amendement de l'Argentine.

48. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le quatrième amendement de l'Argentine (T/L.138).

49. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) rappelle qu'au cours de ses quatrième⁶ et septième⁷ sessions, le Conseil de tutelle a manifesté le désir que lui soient communiqués des renseignements concernant le niveau de vie des habitants. L'Autorité chargée de l'administration a commencé une étude de la situation de l'alimentation et de l'agriculture, ce qui facilitera sa tâche pour l'étude du niveau de vie. La proposition de l'Argentine tend uniquement à permettre à l'Autorité chargée de l'administration de donner au Conseil tous les renseignements nécessaires.

50. Le PRESIDENT met aux voix le quatrième amendement de l'Argentine (T/L.138).

Par 5 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

51. Le PRESIDENT rappelle que le Secrétariat a élaboré un document de travail (T/L.134) contenant toutes les observations faites à titre individuel par les membres du Conseil. Il invite les membres du Conseil intéressés à indiquer quelles sont celles de ces obser-

vations qu'ils désirent voir insérer dans le rapport du Conseil relatif au Samoa-Occidental.

Section I. — Généralités

52. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. Shih-shun LIU (Chine), M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine), M. DE MARCHENA (République Dominicaine), M. HOUARD (Belgique), M. KHALIDY (Irak) et Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) demandent que l'observation de leurs délégations ne figure pas dans le rapport.

53. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire que l'observation de sa délégation soit insérée dans le rapport.

54. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) demande que l'observation de sa délégation figure également dans le rapport.

Section II. — Progrès politique

Généralités

55. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. Shih-shun LIU (Chine) et M. CRAW (Nouvelle-Zélande) désirent que l'observation de leurs délégations figure dans le rapport.

56. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire que l'observation de sa délégation figure dans le rapport, avec les modifications suivantes: dans la première phrase, remplacer les mots "a prétendu" par les mots "a constaté"; à la fin de la troisième phrase, remplacer les mots "du gouvernement" par les mots "du Territoire sous tutelle".

57. La cinquième phrase devrait être ainsi rédigée: "Le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures, législatives et autres, qui assurent la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle."

58. Enfin, la dernière phrase de cette observation devrait être remplacée par le texte suivant: "Etant donné que le régime tribal qui existe actuellement dans le Territoire sous tutelle, et qui est encouragé par l'Autorité chargée de l'administration, est incompatible avec l'évolution progressive de la population du Territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer elle-même et l'indépendance, le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures qui assurent le passage du régime tribal à un régime de *self-government* fondé sur des principes démocratiques."

59. M. LAURENTIE (France) demande que l'observation de sa délégation ne figure pas dans le rapport.

Pouvoir exécutif

a) Organe exécutif

60. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) désire que l'observation de sa délégation figure dans le rapport.

61. M. Shih-shun LIU (Chine), M. KHALIDY (Irak) et Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) demandent que l'observation de leurs délégations ne figure pas dans le rapport.

⁴ *Ibid.*, Cinquième session, Supplément No 4, page 115.

⁵ Voir *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the year ending 31st March, 1950*, Department of Island Territories, Wellington, 1950, page 15.

⁶ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Supplément No 4*, page 64.

⁷ *Ibid.*, Cinquième session, Supplément No 4, page 116.

b) Services publics du Samoa-Occidental

62. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. HOUARD (Belgique) et Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) demandent que l'observation de leurs délégations ne figure pas dans le rapport.

63. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande), M. KHALIDY (Irak) et M. CRAW (Nouvelle-Zélande) désirent que l'observation de leurs délégations figure dans le rapport.

Pouvoir législatif

a) Assemblée législative

64. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) et M. HOUARD (Belgique) demandent que l'observation de leurs délégations ne figure pas dans le rapport.

65. M. Shih-shun LIU (Chine), M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine), M. KHALIDY (Irak) et M. CRAW (Nouvelle-Zélande) désirent que l'observation de leurs délégations figure dans le rapport.

66. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire, lui aussi, que l'observation de sa délégation figure au rapport, mais avec les modifications suivantes: à la deuxième phrase, remplacer les mots "représentants du peuple samoan" par les mots "les Samoans"; dans la phrase suivante, remplacer le mot "population" par les mots "conseil des anciens".

b) Fono des Faïpoulés

67. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) et M. HOUARD (Belgique) demandent que l'observation de leurs délégations ne figure pas dans le rapport.

68. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) désire que l'observation de sa délégation figure dans le rapport.

Gouvernement local

69. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. HOUARD (Belgique), M. KHALIDY (Irak) et Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) demandent que l'observation de leurs délégations ne figure pas dans le rapport.

70. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire que l'observation de sa délégation figure dans le rapport, sous la forme suivante: la première phrase doit prendre fin par les mots "dans le domaine de la responsabilité politique" et la deuxième phrase doit commencer par les mots "Ceci rend d'autant plus intolérable".

Suffrage

71. M. HOUARD (Belgique) demande que l'observation de sa délégation ne figure pas dans le rapport.

72. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) et M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désirent que l'observation de leurs délégations figure dans le rapport.

Forces de police

73. M. KHALIDY (Irak) et M. CRAW (Nouvelle-Zélande) désirent que l'observation de leurs délégations figure dans le rapport.

Organisation judiciaire

74. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. KHALIDY (Irak) et M. Shih-shun LIU (Chine) désirent que l'observation de leurs délégations figure dans le rapport.

75. M. HOUARD (Belgique) demande que l'observation de sa délégation ne figure pas dans le rapport.

Statut des habitants

76. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) désire que l'observation de sa délégation figure dans le rapport.

*Section III. — Progrès économique**Economie générale*

77. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande que l'observation de sa délégation ne figure pas dans le rapport.

78. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire que l'observation de sa délégation figure dans le rapport, sous la forme suivante: à la première phrase, remplacer le mot "permettre" par le mot "assurer"; remplacer, à la fin de la même phrase, les mots "à une économie homogène", par les mots "aux décisions concernant les questions relatives à l'économie du Territoire sous tutelle".

79. Le deuxième paragraphe de l'observation doit être remplacé par le texte suivant: "Le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité chargée de l'administration de rendre à la population autochtone toutes les terres que celle-ci a aliénées d'une manière ou d'une autre et de ne plus permettre, à l'avenir, l'aliénation de terres appartenant à la population autochtone."

80. M. KHALIDY (Irak) désire que seule la deuxième phrase de l'observation de sa délégation figure dans le rapport.

Domaines ex-ennemis

81. M. Shih-shun LIU (Chine), M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. CRAW (Nouvelle-Zélande) désirent que l'observation de leurs délégations figure dans le rapport.

82. M. HOUARD (Belgique) et M. KHALIDY (Irak) demandent que l'observation de leurs délégations ne figure pas dans le rapport.

Traitement préférentiel

83. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) et M. HOUARD (Belgique) demandent que l'observation de leurs délégations ne figure pas dans le rapport.

84. M. Shih-shun LIU (Chine) désire que l'observation de sa délégation figure dans le rapport.

Finances publiques et régime fiscal

85. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) désire que l'observation de sa délégation figure dans le rapport.

86. M. HOUARD (Belgique) demande que l'observation de sa délégation ne figure pas dans le rapport.

*Section IV. — Progrès social**Niveau de vie*

87. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire que l'observation de sa délégation figure dans le rapport.

gation figure dans le rapport sous la forme suivante: "Le représentant de l'URSS a attiré l'attention sur les salaires peu élevés en comparaison du prix élevé des produits de consommation."

88. M. HOUARD (Belgique) demande que l'observation de sa délégation ne figure pas dans le rapport.

Condition de la femme

89. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) et M. CRAW (Nouvelle-Zélande, Autorité chargée de l'administration) désirent que l'observation de leurs délégations figurent dans le rapport.

Droits de l'homme et libertés fondamentales

Lois discriminatoires

90. M. KHALIDY (Irak) et M. CRAW (Nouvelle-Zélande) désirent que l'observation de leurs délégations figure dans le rapport.

91. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire, lui aussi, que son observation figure dans le rapport, mais avec la modification suivante: remplacer les mots "a prétendu" par les mots "a déclaré".

Droits des immigrants chinois

92. M. Shih-shun LIU (Chine) déclare que sa délégation ne désire pas insérer d'observation à ce sujet.

Législation du travail

93. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire que l'observation de sa délégation figure dans le rapport sous la forme suivante: la deuxième phrase doit se terminer après les mots "de misère" et la phrase suivante doit commencer par les mots: "Il a déclaré que, au Samoa-Occidental, les travailleurs des plantations touchent des salaires aussi bas que 3 shillings par jour, et a comparé les taux..."

94. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) demande que l'observation de sa délégation ne figure pas dans le rapport.

Santé publique

95. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. Shih-shun LIU (Chine) et Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) demandent que l'observation de leurs délégations ne figure pas dans le rapport.

96. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) et M. HOUARD (Belgique) désirent que l'observation de leurs délégations figure dans le rapport.

97. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire que l'observation de sa délégation figure dans le rapport et que les mots "affectés à la santé publique" soient ajoutés à la fin de la dernière phrase.

98. M. KHALIDY (Irak) désire que l'observation de sa délégation, à l'exception de la première phrase, figure dans le rapport.

Section V. — Progrès de l'instruction

Généralités

99. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. Shih-shun LIU (Chine) et M. DE MARCHENA (Répu-

blique Dominicaine) demandent que l'observation de leurs délégations ne figure pas dans le rapport.

100. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. KHALIDY (Irak) désirent que l'observation de leurs délégations figure dans le rapport.

Budget de l'enseignement

101. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire que l'observation de sa délégation figure dans le rapport, mais qu'elle se termine par les mots "crédits affectés à l'enseignement".

Ecoles des missions

102. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) et M. CRAW (Nouvelle-Zélande) désirent que l'observation de leurs délégations figure dans le rapport.

103. M. HOUARD (Belgique) demande que l'observation de sa délégation ne figure pas dans le rapport.

Enseignement primaire supérieur et supérieur

104. M. KHALIDY (Irak) et M. CRAW (Nouvelle-Zélande) désirent que l'observation de leurs délégations figure dans le rapport.

105. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire que l'observation de sa délégation figure dans le rapport. En outre, il désire remplacer à la dernière phrase de cette observation les mots "en vue d'aider les Samoans à recevoir un enseignement supérieur à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire", par les mots "soit pour permettre que l'enseignement supérieur puisse être donné dans le Territoire, soit en vue d'aider les Samoans à recevoir un enseignement supérieur en dehors du Territoire".

Enseignement pour adultes et éducation des masses

106. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) et M. CRAW (Nouvelle-Zélande) désirent que l'observation de leurs délégations figure dans le rapport.

107. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport du Conseil de tutelle pour le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental tel qu'il vient d'être amendé.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le rapport est adopté.

La séance est suspendue à 15 h. 35; elle est reprise à 15 h. 55.

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur la Nouvelle-Guinée (T/828 et T/791) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

108. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée), répondant à une question posée à la 334ème séance par le représentant du Royaume-Uni, précise que ses remarques ne visaient nullement les

commentaires formulés par la Mission de visite dans son rapport (T/791) mais, d'une façon générale, les allégations relatives au mouvement Paliu. Il est possible que, dans certains cas, les allégations et déclarations faites aux membres de la Mission de visite aient été inexactes ou exagérées et que la Mission ait reçu des renseignements émanant de personnes qui ne connaissent pas tous les faits pertinents.

109. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) remercie le représentant spécial de cette explication. Par ailleurs, il rappelle qu'au paragraphe 42 de son rapport, la Mission de visite a mentionné qu'elle avait entendu parler de plans tendant à la création de plusieurs districts nouveaux à partir de certains districts actuels très étendus et qu'elle avait pris connaissance de plans prévoyant la création de provinces groupant plusieurs districts. La Mission avait noté que ces projets n'en étaient encore qu'au stade préliminaire et c'est pourquoi Sir Alan Burns voudrait savoir si des progrès ont été accomplis dans ce domaine.

110. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) dit que ces deux questions sont actuellement à l'étude. Il fait observer, en outre, que la division des districts s'est trouvée retardée par suite de la décision de nommer deux administrateurs adjoints, l'ensemble du problème étant actuellement étudié en relation avec la nomination des administrateurs adjoints.

111. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'aux paragraphes 48 à 55 de son rapport, la Mission de visite a étudié de façon détaillée le mouvement Paliu dans l'île de Manus. Il en ressort que ce mouvement, qui a pour origine des raisons d'ordre économique, social et politique, est dirigé essentiellement contre les étrangers et par conséquent contre l'Autorité chargée de l'administration. En outre, il apparaît qu'à la fin de 1949, une partie du Territoire représentant un sixième du district de Manus se trouvait sous le contrôle de ce mouvement. M. Soldatov voudrait connaître les causes profondes, d'ordre économique, politique et social, du mouvement Paliu.

112. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) pense qu'en l'occurrence, la façon la plus précise de décrire le mouvement Paliu serait d'exposer la situation existant à cet égard dans l'île Manus. M. Jones s'est rendu dans l'île en 1946, 1948 et 1950.

113. Manus, qui a été occupée par les Japonais puis a subi des bombardements sévères avant d'être reprise par les alliés, a beaucoup souffert pendant la deuxième guerre mondiale. Lorsque les alliés réoccupèrent Manus, une base militaire très importante fut établie dans l'île et des centaines de milliers de soldats y furent stationnés. Des terrains d'aviation furent construits; une partie de la population dut être transférée dans d'autres régions et, d'une façon générale, elle eut à supporter de nombreuses vicissitudes. Par ailleurs, à la suite de la réoccupation de Manus, de nombreux hommes furent employés par les alliés; à la fin de la guerre, des centaines de milliers de tonnes de matériel et d'approvisionnement étaient entreposées à Manus. Les États-Unis, à qui appartenaient la plupart de ces dépôts, en ont généreusement distribué une grande partie à la population et c'est là une des raisons qui sont à l'origine du "culte du cargo".

114. D'une façon générale, la situation était chaotique: la confusion régnait dans l'esprit des habitants sur les événements qui allaient se dérouler; les rumeurs les plus fantaisistes ont été répandues sur les troupes alliées, en particulier les noirs; enfin, les autochtones avaient souvent reçu, pour les objets qu'ils vendaient, des prix considérables dépassant de beaucoup les prix normaux, ce qui avait complètement faussé leur sentiment de la valeur réelle de ces objets.

115. Lorsque M. Jones est arrivé à Manus, on lui a rapporté une série de rumeurs concernant Paliu, qu'on accusait de toutes sortes de méfaits. M. Jones a alors entrepris une enquête très approfondie, au cours de laquelle il a visité tous les villages et s'est entretenu avec la population.

116. Dans les premiers villages qu'il a visités et qui étaient situés près de l'importante base militaire alliée, il a constaté que tous les jeunes gens célibataires avaient quitté le village et étaient allés s'établir dans des hameaux voisins. On prétendait que Paliu leur faisait suivre un entraînement militaire. M. Jones a pu constater que ces jeunes gens — qui, à certains égards, s'étaient eux-mêmes imposé la discipline qu'ils avaient connue dans l'armée et qu'ils trouvaient excellente — étaient las des coutumes traditionnelles en vigueur dans l'île et souhaitaient jouer un rôle dans l'administration du village, au lieu de laisser aux hommes plus âgés la pleine direction des affaires.

117. Aussi, en signe de protestation, ces jeunes gens étaient-ils allés s'établir en dehors du village et avaient-ils créé leur propre communauté. Après de longues consultations, des conseils officieux, auxquels participaient certains des jeunes gens, furent créés et la situation fut presque aussitôt rétablie.

118. Plus on s'éloignait de la base militaire, plus la situation devenait normale. Sur la côte ouest, M. Jones a constaté quelques manifestations du "culte du cargo" dont on accusait Paliu et qui, en fait, était pratiquement abandonné. Interrogée, la population a déclaré que Paliu n'avait rien à voir avec le "culte du cargo", dont l'origine était due au désir de la population d'obtenir, d'une source qu'ils estimaient magique, les approvisionnements et le matériel qu'ils avaient reçus lors de la réoccupation de l'île. Dans l'île de Baluan, où Paliu avait un pouvoir considérable, M. Jones a été frappé par le bon état des routes, la reconstruction des maisons, la prospérité des jardins et la propreté des habitants. Par rapport à la situation qui existait au moment de sa précédente visite, M. Jones a noté des progrès considérables. En outre, Paliu avait réussi à convaincre les habitants de Baluan à céder à la population de Mok, petite île voisine, une certaine étendue de terrain. Or, c'était là une mesure que l'administration elle-même avait essayé de réaliser quelques années auparavant.

119. Grâce aux contacts que les deux policiers indigènes de Manus, qui l'accompagnaient dans son voyage, avaient eus avec la population, M. Jones a appris que Paliu, qui ne s'était pas très bien entendu avec le missionnaire catholique de l'endroit, avait créé une Eglise nouvelle, où il prêchait une prétendue nouvelle religion: il s'agissait, en réalité, des principes incorporés au règlement administratif indigène.

120. M. Jones a emmené Paliu à Port-Moresby, où ce dernier est resté environ deux mois et où il a visité

des coopératives indigènes et assisté aux sessions des conseils de village. Paliu est alors retourné à Manus et un poste de sous-district a été créé dans la région de Baluan.

121. Le retour de Paliu fut marqué par de nouvelles rumeurs l'accusant de faits qui n'ont jamais été prouvés. C'est ainsi que Paliu avait réuni 5.000 livres, représentant la contribution des autochtones à l'établissement d'une coopérative. On l'a accusé de vouloir utiliser cet argent à des fins personnelles, mais il a expliqué que, s'il n'avait pas déposé cette somme dans une banque, c'était pour permettre aux habitants de vérifier à tout instant que cet argent se trouvait encore en sa possession. Cette explication est parfaitement vraisemblable, étant donné l'attitude des autochtones en la matière et en raison des coutumes locales.

122. Paliu fut également accusé d'avoir créé une sorte de société secrète qui aurait gouverné l'île de Manus; en fait, le groupe dont il s'agit était composé des membres d'un conseil officieux, dont M. Jones lui-même avait autorisé la création.

123. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles Paliu serait un criminel de guerre, il n'existe aucune preuve qu'elles soient fondées. Si Paliu a travaillé pour les Japonais pendant l'occupation, d'autres, dont des Européens, ne s'en sont pas privés et le sort de ceux qui ont refusé de le faire n'est que trop bien connu. En outre, s'il existe des renseignements contradictoires sur les pouvoirs que les Japonais lui auraient accordés, les fonctionnaires australiens qui, à l'époque, se trouvaient dans la région située à l'arrière des lignes japonaises des environs de Rabaul ont affirmé que Paliu avait usé de cette autorité pour aider ses concitoyens.

124. Enfin, certains ont prétendu que Paliu a brûlé des registres de l'état civil: en fait, une querelle de village a éclaté dans une région autre que celle où Paliu exerçait son pouvoir et, pour des raisons qui n'ont pas été élucidées, un certain nombre de chefs de village (*luluais*) ont brûlé leurs chapeaux et leurs registres; une église a également été endommagée. L'affaire fut jugée par le *Chief Justice* Phillips et il a été prouvé que Paliu n'était nullement impliqué en l'occurrence.

125. Tout cela montre que certains des renseignements donnés à la Mission de visite ont été exagérés ou inexacts. En réalité, on ne possède aucune preuve que Paliu ait enfreint la loi, excepté récemment, lorsqu'il a déclaré à la population qu'il avait le pouvoir de nommer des magistrats. Après avoir purgé sa peine, Paliu est retourné à l'île de Baluan et, actuellement, il aide le fonctionnaire chargé des affaires indigènes à constituer des conseils dans l'île.

126. Répondant à une nouvelle question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) précise que, si Paliu n'est pas un administrateur compétent, par suite de son manque d'instruction et d'expérience administrative, il n'en est pas moins un fort bon orateur et il jouit du respect de la population. Paliu est actuellement âgé d'environ 45 ans.

127. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles sont les mesures que l'Autorité chargée de l'administration a prises pour développer l'instruction et l'expérience de Paliu, afin

de pouvoir attacher ses services à l'administration locale, étant donné ses qualités personnelles et son prestige auprès de la population.

128. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) fait observer qu'étant donné l'âge de Paliu, il est difficile de l'instruire suffisamment pour lui permettre d'atteindre le niveau exigé pour remplir un poste administratif. De l'avis de l'Autorité chargée de l'administration, ce sont les autochtones plus jeunes, ayant reçu une instruction de base, qui pourront un jour exercer ces fonctions de façon plus efficace. Par contre, Paliu pourrait jouer un rôle utile dans les conseils locaux et le fonctionnaire chargé des affaires indigènes auprès duquel il se trouve actuellement prendra certainement les mesures nécessaires pour le guider dans ce domaine et lui donner la formation nécessaire.

129. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, selon le rapport de la Mission de visite, Paliu avait établi son contrôle sur une partie importante de l'île de Manus. Il est vraisemblable qu'il était assisté dans cette tâche par un certain nombre d'autochtones particulièrement capables. M. Soldatov voudrait savoir si l'administration s'est renseignée à leur égard et si, en raison de l'expérience acquise par ces personnes, l'Administration a pris des mesures pour les faire participer à l'administration locale de Manus.

130. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) précise que, s'il est vrai que Paliu exerçait une certaine influence dans la région, le contrôle n'en est pas moins constamment demeuré aux mains de l'Administration. Entre 1946 et 1950, la région a été constamment patrouillée. D'autre part, M. Jones n'est pas en mesure d'indiquer si les collaborateurs de Paliu ont fait l'objet d'une attention particulière. Il pense que le fonctionnaire chargé des affaires indigènes à Manus s'occupera de la question; il tient toutefois à signaler que, s'il est vrai que la coutume indigène sera prise en considération lors de la constitution des conseils locaux, ces conseils seront néanmoins établis, pour la plupart, à la suite d'élections; c'est à la population elle-même qu'il appartiendra de décider si elle veut y voir siéger les autochtones auxquels M. Soldatov a fait allusion.

131. Répondant à une nouvelle question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) indique que, comme il l'a souligné dans le rapport qu'il a rédigé sur cette question, le "culte du cargo" semble avoir pour origine une "vision" qu'aurait eue un autochtone et au cours de laquelle ses ancêtres lui seraient apparus pour lui dire que le matériel et les approvisionnements dont les blancs étaient jusqu'à présent les seuls à connaître la source leur seraient prochainement apportés par avion ou par bateau. Les autochtones — pensant que, s'ils se trouvent dans le dénuement le plus complet, ils pourront plus facilement bénéficier de cette nouvelle manne céleste — détruisent souvent leur maison, leur jardin et autres biens, dans l'attente des approvisionnements dont ils espèrent l'arrivée. Ces manifestations, qui se produisent dans diverses parties du Territoire, semblent donc être causées par une déformation de certains principes religieux que la population autochtone n'a pas assi-

milés, ainsi que par une ignorance totale des méthodes de production et d'approvisionnement.

132. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) en vient alors au conseil législatif dont il est question à la section 9 du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration⁸. Il voudrait savoir à quelle date on envisage la création de ce conseil; il désirerait également connaître la composition de cet organe, les modalités d'élection ou de désignation de ses membres, le nombre des représentants de la population autochtone, ainsi que les méthodes selon lesquelles ils seront élus ou désignés. Enfin, M. Soldatov voudrait savoir si le conseil législatif sera commun au Papua et à la Nouvelle-Guinée ou si l'Autorité chargée de l'administration envisage de créer, pour la Nouvelle-Guinée, un organe législatif distinct.

133. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) n'est pas en mesure de donner une date précise en ce qui concerne la création du conseil législatif; il pense que cet organe sera créé dans le courant de l'année. Ce conseil fonctionnera pour les deux territoires et l'Autorité chargée de l'administration n'a pas l'intention de créer pour la Nouvelle-Guinée un organe législatif distinct. Enfin, M. Jones indique que le conseil législatif sera composé de vingt-neuf membres, à savoir: l'Administrateur, seize fonctionnaires du Territoire de Nouvelle-Guinée-Papua connus sous le nom de "membres officiels", trois membres non officiels possédant les titres prévus par l'ordonnance qui sera édictée en la matière et élus selon les modalités énoncées à cette ordonnance, trois membres non officiels représentant les intérêts des missions chrétiennes et choisis sur la base d'une liste établie par toutes les missions intéressées; le conseil comptera également trois membres non officiels autochtones, nommés par le Ministre des territoires extérieurs sur recommandation de l'Administrateur; enfin, il y aura trois autres membres non officiels. M. Jones signale qu'en ce qui concerne les trois membres autochtones, on n'a pas encore établi la proportion des représentants pour chacun des territoires, Papua et Nouvelle-Guinée. Les trois autres membres non officiels pourront être des autochtones ou des Européens, selon la décision que prendra le Ministre.

134. Répondant à une nouvelle question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) précise qu'aucun des fonctionnaires faisant partie du Conseil exécutif n'est autochtone. Le rôle du Conseil exécutif est de conseiller et d'assister l'Administrateur.

135. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention du représentant spécial sur la section 9 du rapport de l'Autorité chargée de l'administration. Il en ressort que, sur 1.573 postes classés, 1.314 sont remplis par des Européens. En outre, les 8 postes nouveaux récemment créés sont tous remplis par des Européens. M. Soldatov voudrait savoir si les autochtones occupent dans l'Administration des postes de direction ou des postes moyens et il voudrait connaître, d'une façon générale, l'importance des fonc-

ctions qu'ils exercent et des salaires et traitements qu'ils touchent.

136. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond qu'actuellement, les autochtones n'occupent pas dans l'Administration des postes supérieurs ou d'importance moyenne. Par ailleurs, dans la police, par exemple, les autochtones occupent des postes de sous-officier. Dans le domaine de l'agriculture, 444 autochtones sont des ouvriers semi-qualifiés et exercent le métier de travailleurs de plantation et de contre-maîtres. Dans le domaine de la santé et de l'hygiène, le plus haut poste occupé par un autochtone est celui d'infirmier en chef. En outre, les divers services techniques, comme celui de la radiographie, comptent quelques techniciens adjoints autochtones. De façon générale, 735 autochtones sont entièrement ou semi-qualifiés dans ce domaine. Dans le service de la santé publique, 70 autochtones sont employés de bureau. On compte également un certain nombre d'interprètes. Par ailleurs, il y a 50 instituteurs adjoints qui ont suivi les cours de l'école normale d'instituteurs et 101 autochtones sont employés dans le Département de l'instruction publique. En outre, 11 instructeurs techniques autochtones s'occupent plus particulièrement de la formation professionnelle. En ce qui concerne les fonctions purement administratives, elles ne sont pas exercées par des autochtones. Enfin, deux étudiants autochtones suivent les cours de l'École de médecine de Suva.

137. Le tableau 6 figurant à l'appendice X du rapport annuel donne une liste complète des traitements et salaires payés aux autochtones, à la date du 30 juin 1950, selon les fonctions qu'ils exercent.

138. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que sa question concernait particulièrement les autochtones employés dans les services administratifs. Il constate qu'aucun autochtone n'occupe de poste de ce genre.

139. M. Soldatov voudrait savoir quelles mesures concrètes ont été prises par l'Autorité chargée de l'administration pour préparer les autochtones à remplir des postes administratifs et si les étudiants autochtones ont été admis à l'École australienne d'administration du Pacifique. Il rappelle, à ce sujet, que la Mission de visite a exprimé l'opinion que de nombreux postes pourraient être remplis par des autochtones à condition que ceux-ci reçoivent la formation nécessaire et apprennent l'anglais (T/791, par. 43).

140. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) dit que, au moment de la préparation des programmes scolaires, l'Autorité chargée de l'administration a apporté une attention toute particulière à la formation des autochtones en vue de leur emploi dans des postes plus élevés de l'administration. En outre, les écoles professionnelles donnent une formation qui permet à certains d'entre eux d'exercer un métier dans des services de l'administration. Par la suite, des autochtones atteindront un degré d'instruction suffisant pour poursuivre des études d'un niveau supérieur; si, à ce moment, il n'y avait pas encore, dans le Territoire, d'institution dispensant cet enseignement, le Gouvernement de l'Australie prendrait des mesures pour permettre aux étudiants de poursuivre leurs études à l'étranger, soit en Australie, soit ailleurs.

⁸ Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1949 to 30th June, 1950*, Commonwealth d'Australie.

141. Pour le moment, aucun étudiant autochtone ne suit les cours de l'École australienne d'administration du Pacifique; cette école est un établissement d'études supérieures où un étudiant ne peut entrer qu'après avoir terminé avec succès le cycle des études secondaires. L'Autorité chargée de l'administration a pris des dispositions en vue d'organiser un enseignement secondaire dans le Territoire et les autochtones ayant reçu cette éducation auront le droit d'entrer à l'École australienne d'administration du Pacifique ou dans d'autres institutions.

142. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'ignore pas qu'il existe une réglementation spéciale sur l'entrée des non-Européens en Australie et il voudrait savoir si les autochtones de la Nouvelle-Guinée possédant des titres suffisants peuvent être admis d'office à l'École australienne d'administration du Pacifique ou si des mesures particulières doivent être prises pour que leur admission soit possible.

143. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond que, si les étudiants autochtones possèdent les titres suffisants et s'ils ont satisfait aux examens d'entrée, rien ne peut les empêcher d'être admis à cette école.

144. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste pour recevoir une réponse précise à sa question concernant la législation australienne. Il demande à nouveau si, eu égard à la législation actuelle, des mesures spéciales doivent être prises à l'égard de ces étudiants pour leur permettre de se rendre en Australie, ou si les habitants autochtones du Territoire sous tutelle ont déjà la possibilité d'entrer dans le pays.

145. M. HAY (Australie) répond que les autochtones qui désirent poursuivre leurs études en Australie et qui possèdent les titres requis peuvent y entrer.

146. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne l'importance que revêt à ses yeux, étant donné la législation australienne existante, la déclaration du représentant de l'Australie selon laquelle les étudiants autochtones ont la possibilité de recevoir un enseignement supérieur en Australie.

147. M. HAY (Australie) précise que sa déclaration reflète une situation déjà bien établie.

148. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), examinant ensuite la section du rapport de la Mission de visite qui traite des conseils et chefs de village, demande de quelle manière et dans quels délais l'Autorité chargée de l'administration pense créer les conseils de village et organiser l'élection des membres de ces conseils dans l'ensemble du Territoire.

149. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) décrit la méthode suivie par le gouvernement de la façon suivante. Un fonctionnaire se rend dans une région où les habitants connaissent les premiers principes de l'administration locale parce que l'influence du gouvernement s'y exerce depuis longtemps; il fait une enquête sur l'autorité établie suivant la coutume locale, la composition de l'organe qui exerce cette autorité, les pouvoirs et le mode d'élection des membres de cet organe. Le but de l'Administration est de fonder la nouvelle organisation sur l'organisation ancienne, dans toute la mesure du possible. Les nou-

veaux conseils seront donc élus, dans certains cas, suivant la coutume locale, dans d'autres, en partie suivant la coutume locale et en partie par élection et, dans un petit nombre de cas, par élection seulement, à condition que le mode d'élection ait été annoncé par l'Administrateur par voie de proclamation. Cette proclamation devra fixer également la constitution du conseil, la nomination de ses membres et la durée de leurs pouvoirs. Si la représentation suivant la coutume locale n'assure pas la représentation de toutes les sections de la population, il se peut que certains membres du conseil soient désignés suivant cette coutume et que d'autres le soient par voie d'élection; dans ce dernier cas, l'élection a lieu au scrutin secret.

150. Il n'est pas encore possible de dire dans quels délais ces conseils seront installés dans tout le territoire; à ce sujet, il faut tenir compte du degré d'avancement atteint par les habitants, variable suivant qu'ils vivent ou non dans les régions qui sont depuis longtemps sous le contrôle du gouvernement. L'Autorité chargée de l'administration espère que, en conséquence du programme d'éducation, les progrès dans le domaine politique seront rapides.

151. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir dans quelles conditions le chef reçoit le tribut traditionnel de ceux qui se trouvent sous sa dépendance, si toutefois cette coutume existe en Nouvelle-Guinée.

152. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond qu'à sa connaissance, cette coutume n'existe pas dans le Territoire.

153. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que tous les savants sociologues étrangers qui se sont rendus en Nouvelle-Guinée ont noté l'existence de cette coutume dans le Territoire; il souhaiterait que le représentant spécial veuille bien lui donner, à une séance ultérieure, des renseignements plus détaillés sur ce point particulier.

154. M. RYCKMANS (Belgique), au sujet de la formation du personnel d'administration, voudrait que le représentant spécial précise la différence qui existe entre le cycle d'études de deux ans et le cours d'une durée de cinq mois que suivent les fonctionnaires à l'École australienne d'administration du Pacifique. Il demande également pourquoi la durée de ce dernier cours a été réduite de cinq mois à onze semaines comme l'indique le rapport annuel au paragraphe de la section 9 qui traite de la formation du personnel.

155. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) explique que le gouvernement a estimé préférable de choisir les stagiaires et de les envoyer dans le Territoire pour deux ans ou davantage après une courte période de formation à l'École australienne d'administration du Pacifique, plutôt que de les envoyer d'abord à cette école pour cinq mois à leur entrée en fonction. La nouvelle organisation donne au stagiaire la possibilité de décider s'il tient à poursuivre cette carrière sans être obligé de perdre cinq mois à l'école; elle donne, d'autre part, à l'Administration, l'occasion de juger si le candidat peut être nommé à un emploi permanent. C'est seulement à la suite de leur séjour dans le Territoire que les stagiaires suivent le cycle d'études de deux années à l'École australienne d'administration du Pacifique.

156. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) rappelle que, l'année précédente, le statut des habitants n'était pas encore fixé. A cette époque, le représentant spécial avait déclaré qu'une décision devait être prise dans l'année. Le représentant de l'Argentine voudrait savoir où en est la question.

157. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond que le problème est en cours d'étude et qu'il ne peut préciser dans quel délai une décision sera prise.

158. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) se souvient qu'à plusieurs reprises, le Conseil de tutelle avait fait des réserves au sujet du projet de loi relatif à l'union administrative de la Nouvelle-Guinée et du Papua, devenu loi en 1949, et demande si l'Autorité chargée de l'administration a tenu compte des recommandations du Conseil de tutelle à ce sujet⁹.

159. M. HAY (Australie) fait remarquer que l'identité distincte et le statut particulier de chacun des deux territoires sont garantis par une disposition spéciale du *Papua and New Guinea Act 1949*.

160. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) demande au représentant spécial s'il est possible d'organiser un service de l'état civil pour tous les habitants du Territoire.

161. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) indique que l'Autorité chargée de l'administration n'a pris aucune mesure en vue d'établir un registre de l'état civil pour les autochtones; dans chaque localité, on tient un registre de village qui, par la suite, pourra servir de base à l'organisation d'un service général de l'état civil.

162. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) observe que, dans la section 21 du rapport de l'année dernière¹⁰, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que le vote du *Papua and New Guinea Act 1949* constituait un progrès vers l'autonomie du Territoire. Le représentant de l'Argentine demande au représentant spécial la raison pour laquelle l'Autorité chargée de l'administration a cru pouvoir faire cette déclaration.

163. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) explique que cette loi prévoit l'établissement d'un conseil législatif comprenant trois représentants autochtones, d'un conseil exécutif et aussi de conseils consultatifs pour les affaires indigènes et de conseils indigènes de village. La création des conseils indigènes de village constitue un progrès.

164. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) indique que, dans son rapport de l'année dernière, l'Autorité chargée de l'administration a signalé que les mesures destinées à mettre en œuvre les dispositions de la loi de 1949 concernant la création du conseil législatif n'avaient pas encore été prises. Le rapport en cours d'examen se borne à répéter cette information sur ce point particulier. Le représentant de l'Argentine se demande si le rapport pour l'année se terminant le 30

juin 1951 contiendra encore la même formule ou si l'Autorité chargée de l'administration pourra annoncer la création de ce conseil.

165. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) ne peut donner d'indication précise sur la date de la création du conseil législatif; il commencera à fonctionner probablement dans le courant de l'exercice 1951-1952.

166. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) désire obtenir des renseignements complémentaires concernant la personnalité de Paliou. Il croit avoir compris que Paliou s'est montré mauvais administrateur et demande au représentant spécial si c'est bien ce qu'il a voulu dire.

167. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) précise que Paliou manque de qualités requises. Néanmoins, il est indéniable qu'il possède des dons innés de chefs qui lui permettent d'exercer une influence sur la population. Malheureusement, il n'a ni la formation, ni l'expérience, ni l'éducation qui pourraient faire de lui un bon administrateur.

168. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) ne comprend pas très bien comment les autochtones, dont on a dit qu'ils étaient très méfiants en ce qui concerne notamment les questions d'argent, auraient confié à Paliou des sommes élevées s'ils ne pensaient pas pouvoir lui accorder leur confiance. Le représentant de l'Argentine demande ensuite au représentant spécial si l'Autorité chargée de l'administration considère que le mouvement Paliou est un mouvement religieux ou un mouvement politique, et si le Gouvernement de l'Australie tient Paliou pour un démagogue ou pour un homme politique capable de servir les intérêts de la population autochtone.

169. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) fait observer que la population n'a pas donné l'argent à Paliou lui-même, mais au conseil qu'il avait réuni. Ce conseil était composé d'un certain nombre de personnes qui toutes étaient responsables des sommes qui leur avaient été confiées. Le mouvement Paliou n'est ni religieux ni politique. Possédant des dons innés de chef, Paliou a cru pouvoir se rendre utile à la population dans la situation d'après-guerre. Son but principal était d'améliorer la situation matérielle du peuple en s'attaquant aux problèmes des jardins, du logement et de la santé.

170. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) ne pense pas que les autorités japonaises d'occupation, quelque graves qu'aient été leurs fautes par ailleurs, aient commis celle de choisir un administrateur incapable et il souhaiterait savoir si l'Autorité chargée de l'administration considère que Paliou est capable d'exercer des fonctions administratives et exécutives. D'autre part, en raison de l'appui que le mouvement Paliou a obtenu auprès d'une grande partie de la population, peut-être ne serait-il pas mauvais d'envisager la création d'un parti politique indigène qui serait fondé sur ce mouvement. Le représentant de l'Argentine se demande également s'il existe un lien entre ce mouvement et celui qui est connu sous le nom de "culte du cargo".

171. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) pense que Paliou est parfaitement capable de remplir des fonctions administratives et exécutives d'importance secondaire, mais que le mouvement qui porte son nom ne peut servir de base à la formation

⁹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément No 4*, p. 19; *Quatrième session, Supplément No 4*, p. 71; *Cinquième session, Supplément No 4*, p. 136.

¹⁰ Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1948 to 30th June, 1949*, Commonwealth d'Australie, 1949.

d'un parti politique. D'autre part, il indique qu'il n'y a aucun rapport entre ce mouvement et celui du "culte du cargo".

172. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) voudrait savoir si Paliou peut se déplacer librement dans les limites du Territoire sous tutelle sans un permis spécial des autorités.

173. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond que tous les autochtones sont libres de se déplacer à l'intérieur du Territoire; il existe bien une loi qui contient une disposition permettant de contrôler, le cas échéant, les mouvements de certaines personnes, mais cette disposition n'a pas été appliquée à Paliou.

174. M. DE MARCHENA (République Dominicaine), se référant à la section 11 du rapport annuel qui traite de l'administration régionale, demande au représentant spécial de préciser quelle est la mission que les autorités confient aux patrouilles, notamment en matière de perception des impôts locaux, et quels sont les pouvoirs dont ces patrouilles sont investies.

175. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) explique que les patrouilles sont effectuées dans les régions qui sont depuis de longues années sous le contrôle du gouvernement, dans des régions où le gouvernement renforce son influence et dans des régions encore non contrôlées. Le but de l'Administration est d'étendre son contrôle à tout le Territoire au cours des cinq prochaines années. Avant qu'une patrouille ne soit envoyée dans des régions non contrôlées, ses membres reçoivent des instructions très précises sur la région qu'elle doit parcourir et sur les objectifs qu'elle doit atteindre. Ces patrouilles sont commandées par des chefs expérimentés. Il est parfois difficile d'entrer en contact avec la population; dans certains cas, la patrouille trouve le village déserté par ses habitants; plusieurs jours peuvent se passer avant qu'elle ne rencontre qui que ce soit.

176. L'Autorité chargée de l'administration ne perçoit aucun impôt dans le Territoire; les conseils de village

ont été autorisés par la législation à lever une taxe dont le produit leur est entièrement versé. Les patrouilles ne sont pas chargées d'aider les conseils de village à percevoir cette taxe.

177. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'au cours d'une session antérieure du Conseil de tutelle, M. Halligan, alors représentant spécial, avait expliqué que les habitants des régions sous contrôle du gouvernement et ceux des régions encore non contrôlées entretenaient de nombreuses relations les uns avec les autres, notamment des relations commerciales, et que ces derniers avaient souvent une idée très exacte de ce qui se passait dans les régions contrôlées. Dans ces conditions, le représentant de l'URSS ne comprend pas les raisons qui poussent les autochtones à fuir leurs villages à l'approche de la patrouille.

178. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) confirme que le gouvernement utilise souvent les services des habitants des régions partiellement contrôlées comme interprètes pour entrer en contact avec les habitants des régions non contrôlées, surtout lorsque des relations commerciales existent déjà de part et d'autre de la frontière. Cependant, il arrive que, dans certains districts, les habitants des deux régions n'ont aucun rapport entre eux, soit qu'un obstacle naturel difficilement franchissable les sépare, par exemple une chaîne de montagnes, soit qu'ils appartiennent à des tribus ennemies. Dans ce dernier cas, les patrouilles doivent être très prudentes dans leurs prises de contact.

179. Il ne faut pas oublier que les habitants de la plupart des régions non contrôlées n'ont jamais rencontré d'hommes blancs, n'ont aucune idée de ce qui se passe dans les régions contrôlées et en sont encore à l'âge de pierre; il n'est donc pas surprenant de les voir fuir à l'approche d'un groupe de blancs, pas plus qu'il n'est surprenant de les voir dévisager soigneusement les nouveaux venus pour se bien persuader qu'ils sont, comme eux, de l'espèce humaine.

La séance est levée à 18 heures.